



Fédération  
des CPAS

**Demande d'avis n° 20/2014 du Ministre Paul FURLAN concernant l'avant-projet de circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015**

Christophe Ernotte

Le Comité directeur de la Fédération des CPAS a examiné le projet de circulaire dont question ce 19 juin 2014 et tient à faire part des remarques suivantes.

Par facilité, nous prenons soin de reprendre par ordre chronologique les dispositions sujettes à commentaires et d'en expliquer chaque fois nos raisons/arguments.

Pour faciliter la lecture, nous avons repris dans un tableau :

- le texte du projet de circulaire ;
- le texte que la Fédération des CPAS propose
- les commentaires pour chaque remarque/proposition de modification

TEXTE DU PROJET DE CIRCULAIRE BUDGETAIRE	PROPOSITION FEDERATION CPAS	COMMENTAIRES FEDERATION CPAS
<p>(En page 3)</p> <p><b><u>2. Réforme de la tutelle sur les CPAS :</u></b></p> <p><i>En date du 23 janvier 2014, le Gouvernement wallon a adopté un décret modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS (Moniteur belge du 6 février 2014). Ce décret est entré en vigueur le 1er mars 2014.</i></p> <p><i>Ce décret n'aura aucun impact sur la gestion budgétaire des CPAS, mais il implique par contre le transfert, de la tutelle d'approbation du budget, modifications budgétaires et comptes des CPAS du Collège provincial vers le Collège communal et ou sur recours, vers le Gouverneur, de la tutelle sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des CPAS.</i></p> <p><i>C'est normalement désormais à chaque commune qu'il revient de communiquer à son CPAS les recommandations en vue de l'élaboration de son budget. Elle peut pour ce faire s'inspirer des recommandations indiquées dans la présente circulaire.</i></p>	<p><i>Ce décret n'aura aucun impact sur la gestion budgétaire des CPAS, mais il implique par contre le transfert, de la tutelle d'approbation du budget, modifications budgétaires et comptes des CPAS du Collège provincial vers le Collège Conseil communal et ou sur recours, vers le Gouverneur de la tutelle sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des CPAS.</i></p> <p><i>C'est normalement désormais à chaque commune qu'il revient de communiquer à son CPAS les recommandations en vue de l'élaboration de son budget. Elle peut pour ce faire s'inspirer des recommandations indiquées dans la présente circulaire.</i></p>	<p>Outre des corrections techniques (collège &gt;&lt; Conseil), nous ne voyons pas quel texte légal confie cette mission à la commune d'adresser des recommandations. Par ailleurs, celles-ci doivent à notre estime parvenir pour raisons de cohérence et d'uniformité de la Région wallonne et non de chaque pouvoir local. Nonobstant évidemment un dialogue local constructif.</p>
<p>(En page 4)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dépenses ordinaires de personnel pourront être indexées de 2 % par an ;</li> <li>- pour les dépenses ordinaires de fonctionnement, je vous recommande d'indexer de 1 % par an vos prévisions budgétaires ;</li> <li>- en ce qui concerne les dépenses ordinaires de transfert, je vous recommande de les indexer de 2 % par an ;</li> </ul>		<p>La limitation à 2 % n'est pas sans poser problème en regard de la régionalisation des dispositifs article 60/61 et APE (modifications de taux de certaines cotisations sociales) et surtout vu les très nombreuses exclusions du chômage programmées pour le 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p>

<p>(En page 29)  <i>En outre, je vous rappelle également que tout engagement / remplacement / promotion / nomination / évolution de carrière de personnel, qui ne serait pas prévu dans le plan d'embauche de l'exercice concerné, doit faire l'objet de mon autorisation préalable. Cette obligation vaut également pour les entités consolidées (dont notamment le CPAS cf. infra).</i></p>	<p><i>En outre, je vous rappelle également que tout engagement / remplacement / promotion / nomination / évolution de carrière de personnel, qui ne serait pas prévu dans le plan d'embauche de l'exercice concerné, doit faire l'objet de mon autorisation préalable. Cette obligation vaut également pour les entités consolidées (dont notamment le CPAS cf. infra).</i></p>	<p>Il nous semble préférable de soit citer toutes les entités consolidées ou aucune.</p>
<p>(En page 32)  <u>18. Etudes-Conseils</u>  <i>Le CRAC peut réaliser des « études-conseils » sur les finances d'une Commune et/ou une entité consolidée (notamment le CPAS) et/ou un service spécifique (notamment les MR/MRS, les hôpitaux, etc.). Pour ce faire, les Communes intéressées doivent me solliciter, par courrier officiel en provenance du Collège communal concerné.</i></p>	<p><u>18. Etudes-Conseils</u>  <i>Le CRAC peut réaliser des « études-conseils » sur les finances d'une Commune et/ou une entité consolidée (notamment le CPAS) et/ou un service spécifique (notamment les MR/MRS, les hôpitaux, etc.). Pour ce faire, les Communes intéressées doivent me solliciter, en concertation avec le CPAS le cas échéant, par courrier officiel en provenance du Collège communal concerné.</i></p>	<p>Cet ajout veille à reprendre la même formulation que celle prévue dans le chapitre « CPAS »</p>
<p>(Page 45)  <i>En outre, les éventuels bonis qui seraient constatés aux comptes du CPAS doivent, en concertation avec le CRAC et la DGO5, servir à maintenir voire diminuer ladite dotation en n+1 pour aider la commune à arriver voire garantir l'équilibre structurel. De même, les subventions additionnelles reçues des autres pouvoirs publics permettant de diminuer le coût d'un service existant doivent impérativement être affectées à la diminution de la dotation communale.</i></p>	<p><del><i>En outre, les éventuels bonis qui seraient constatés aux comptes du CPAS doivent, en concertation avec le CRAC et la DGO5, servir à maintenir voire diminuer ladite dotation en n+1 pour aider la commune à arriver voire garantir l'équilibre structurel. De même, les subventions additionnelles reçues des autres pouvoirs publics permettant de diminuer le coût d'un service existant doivent impérativement être affectées à la diminution de la dotation communale.</i></del></p>	<p>La Région outrepassa à notre estime ses prérogatives. C'est au niveau local que se décide l'affectation des éventuels bonis de compte ; les pouvoirs locaux étant attachés au principe constitutionnel d'autonomie locale. Et ce d'autant plus que vu les transferts de charge annoncés (exclusion du chômage par exemple et ce particulièrement en janvier 2015) les CPAS ont intérêt en bon gestionnaire et en accord avec leur commune à provisionner.</p>
<p>(Page 45)  <i>Aussi, aucune alimentation ou création de provision et fonds</i></p>		<p>Sur quelle base légale cette recommandation s'appuie-t-</p>

<p>de réserve ne sera acceptée si la dotation maximale se voit dépassée ; en cas de dépassement de la dotation communale telle que fixée et/ou de déficit, <b>le CPAS se verra dans l'obligation</b> de mettre en œuvre des mesures complémentaires en recettes et en dépenses afin d'aplanir les difficultés financières ainsi rencontrées.</p>		<p>elle ?</p>
<p>(En page 60)</p> <p><b>Directives pour les centres publics d'action sociale</b> <b><u>Directives générale</u></b></p> <p><b>2. <u>Calendrier légal</u></b></p> <p><i>J'attire votre attention sur la nécessité de veiller à respecter au mieux les prescrits légaux concernant les dates de vote budgétaire et comptable, traduisant ainsi la rigueur d'efforts parfois difficiles mais nécessaires afin de pouvoir disposer dès le début de l'exercice financier, d'un budget, et encore plus de comptes annuels visant rapidement à l'arrêt de la situation réelle du CPAS. Pour mémoire, le budget doit être soumis à l'approbation du Conseil communal avant le 15 septembre (article <b>88</b> de la loi organique) et le compte de l'exercice précédent (x - 1) au plus tard au 1<sup>er</sup> juin de l'exercice x (article <b>89</b> de la loi organique).</i></p>	<p><b>Directives pour les centres publics d'action sociale</b> <b><u>Directives générale</u></b></p> <p><b>2. <u>Calendrier légal</u></b></p> <p><i>J'attire votre attention sur la nécessité de veiller à respecter au mieux les prescrits légaux concernant les dates de vote budgétaire et comptable, traduisant ainsi la rigueur d'efforts parfois difficiles mais nécessaires afin de pouvoir disposer dès le début de l'exercice financier, d'un budget, et encore plus de comptes annuels visant rapidement à l'arrêt de la situation réelle du CPAS. Pour mémoire, le budget doit être soumis à l'approbation du Conseil communal avant le 15 septembre (article <b>112 bis</b> de la loi organique) et le compte de l'exercice précédent (x - 1) au plus tard au 1<sup>er</sup> juin de l'exercice x (article <b>112 ter</b> de la loi organique).</i></p>	<p>base légale modifiée par le décret du 23 janvier 2014</p>
<p>En page 61</p> <p><i>Dans ce cadre, je vous rappelle que les CPAS sont concernés, comme les communes, par les budgets et comptes provisoires. Les dispositions applicables aux communes sont transposables aux CPAS. (p.m. : <b>pour le 1<sup>er</sup> octobre</b>)</i></p>		<p>On trouve des contradictions dans le planning. En effet, les CPAS doivent (comme les communes) transmettre les budgets provisoires à la RW pour le 1<sup>er</sup> octobre. Or, en même temps, la loi organique prévoit la transmission du budget à l'approbation du conseil communal pour le 15 septembre et la circulaire insiste sur le strict respect de</p>

		<p>ces délais. Donc le budget définitif va être envoyé avant le budget provisoire !</p> <p>Il faudrait également rappeler le rôle en amont du Comité de direction par rapport au budget (Décret du 18.4.2013).</p>
<p><i>Budget (article 112bis de la loi organique):</i></p> <p><i>Préparation de l'avant-projet de budget</i></p> <p><i>Discussion au Conseil de l'action sociale =&gt; devient le projet de budget</i></p> <p><i>Comité de concertation Commune-CPAS pour avis</i></p> <p><i>Comité de concertation "synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale"</i></p> <p><b>Communication aux organisations syndicales représentatives et éventuellement séance d'information</b></p> <p><i>Vote du budget par le Conseil de l'action sociale</i></p> <p><i>Transmission du budget au Conseil communal, autorité de tutelle, avant le 15 septembre</i></p>	<p><i>Budget (article 112bis de la loi organique):</i></p> <p><i>Préparation de l'avant-projet de budget</i></p> <p><b>Concertation du Comité de direction</b></p> <p><i>Discussion au Conseil de l'action sociale =&gt; devient le projet de budget</i></p> <p><i>Comité de concertation Commune-CPAS pour avis</i></p> <p><b>Avis article 12 du Règlement général de la comptabilité communale, tel qu'adapté aux CPAS</b></p> <p><i>Comité de concertation "synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale"</i></p> <p><i>Vote du budget par le Conseil de l'action sociale</i></p> <p><b>Communication aux organisations syndicales représentatives et éventuellement séance d'information</b></p> <p><i>Transmission du budget au Conseil communal, autorité de tutelle, avant le 15 septembre</i></p>	<p>Il faut ajouter la concertation du Comité de direction. L'article 12 du RGCC dit que cet <u>avis</u> doit être <u>transmis au comité de concertation</u>. Il faut donc qu'il vienne avant le comité de concertation. Le décret du 27 mars 2014 prévoit que la communication du budget aux organisations syndicales se fait après adoption (et non avant).</p>
Pages 66 et 67		Le listing des pièces justificatives obligatoires devra être adapté en conséquence de remarques supra. De

		même, dans ces listes, les points « 15 » pour le budget et « 6 » pour les modifications budgétaires doivent être supprimés. En effet, la tutelle étant exercée par le conseil communal, il n'est pas possible de transmettre cette délibération (il doit s'agir d'un « reste » de l'ancienne liste à transmettre au Gouverneur).
En page 68 <i>Il convient, toutefois, de limiter au maximum les modifications d'autres crédits trop tôt dans le courant de l'exercice, au regard de l'article 7 du RGCC Je souhaite donc que les CPAS évitent de prendre des modifications de ce type qui ne seraient pas justifiées par des événements particuliers <u>avant le 1<sup>er</sup> mai de l'exercice.</u></i>		Le compte étant passé au conseil de mars, et l'injection des résultats devant se faire à la séance la plus proche, la modification budgétaire doit se faire en avril. Or, la circulaire préconise de ne pas en avoir avant le 1 <sup>er</sup> mai.
En page 76 <i>« Aussi, les éventuels bonis qui seraient constatés aux comptes du CPAS doivent, en concertation avec le CRAC et la DGO5, servir à maintenir voire diminuer ladite dotation en n+1 pour aider la commune à atteindre voire garantir l'équilibre structurel. De même, les subventions additionnelles reçues des autres pouvoirs publics permettant de diminuer le coût d'un service existant <b>doivent impérativement</b> peuvent être affectées à la diminution de la dotation communale. Dès lors, aucune alimentation ou création de provision et fonds de réserve ne sera acceptée si la dotation communale maximale se voit dépassée ; de même, le CPAS se verra dans l'obligation de mettre en œuvre des mesures complémentaires afin d'aplanir les difficultés financières ainsi rencontrées pour le cas où, moyennant respect du montant</i>	<i>« Aussi, les éventuels bonis qui seraient constatés aux comptes du CPAS doivent, en concertation avec le CRAC et la DGO5, servir à maintenir voire diminuer ladite dotation en n+1 pour aider la commune à atteindre voire garantir l'équilibre structurel. De même, les subventions additionnelles reçues des autres pouvoirs publics permettant de diminuer le coût d'un service existant <b>doivent impérativement peuvent être</b> affectées à la diminution de la dotation communale. Dès lors, aucune alimentation ou création de provision et fonds de réserve ne sera acceptée si la dotation communale maximale se voit dépassée ; de même, le CPAS se verra dans l'obligation de mettre en œuvre des mesures complémentaires afin d'aplanir les difficultés financières ainsi rencontrées pour le cas où, moyennant respect du montant</i>	Il y a des subventions qui sont octroyées pour limiter la hausse des déficits. <u>Elles ne viendront</u> pas nécessairement réduire la dotation communale. La Région outrepassa à notre estime ses prérogatives. C'est au niveau local que se décide l'affectation des éventuels bonis de compte ; les pouvoirs locaux étant attachés au principe constitutionnel d'autonomie locale. Et ce d'autant plus que vu les transferts de charge annoncés (exclusion du chômage par

<p><i>de cette dotation, il se retrouverait en déficit. »</i></p>	<p><i>de cette dotation, il se retrouverait en déficit. »</i></p>	<p>exemple et ce particulièrement en janvier 2015), les CPAS ont intérêt en bon gestionnaire et en accord avec leur commune à provisionner.</p>
<p>Page 77  <i>En outre, je vous rappelle également que <b>tout engagement / remplacement / promotion / nomination / évolution de carrière</b> de personnel, qui ne serait pas prévu dans le plan d'embauche de l'exercice concerné, doit faire l'objet de <b>mon autorisation préalable</b>. Ces demandes particulières appelées « demandes de dérogation au plan d'embauche » devront automatiquement être concomitamment transférées au CRAC pour avis préalable (qui seront traitées dans un délai de .... jours dès réception de la demande) et être accompagnées d'une actualisation du tableau de bord à projections quinquennales qui en intégrera le coût (dépenses et recettes éventuellement y liées sur l'année en cours et en années pleines).</i></p>		<p>Un délai précis s'impose dans l'intérêt des parties</p>
<p>Page 77  <i>Le CRAC met à votre disposition un canevas de calcul de la balise du coût net de personnel identique pour tous les pouvoirs locaux mais qui peut évoluer et être affiné en fonction des spécificités de chacun. Ce calcul sera effectué à partir du <b>compte 2011</b> et une projection de celui-ci sera effectuée jusque 2019, ce qui définira la balise de référence du coût net de personnel à respecter pendant les 5 prochaines années. Il est donc nécessaire de mettre à jour le calcul du coût net de personnel, après chacun des travaux budgétaires et comptables.</i></p>		<p>compte 2012 et non 2011</p>